

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
<b>CHAPITRE 85</b>			
<b>MACHINES, APPAREILS ET MÉTÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS</b>			
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :		
8501.10	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W :		
8501.10.20	D'une puissance inférieure à 18,65 W :		
	Moteurs synchrones d'une valeur ne dépassant pas 4 \$ :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	10 %	C
8501.10.40	Autres :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	6,6 %	C
8501.10.60	D'une puissance de 18,65 W ou plus mais n'excédant pas 37,5 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.20	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W :		
8501.20.20	D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 74,6 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	4,2 %	C
8501.20.40	D'une puissance excédant 74,6 W mais n'excédant pas 735 W :		
A	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
B	Autres . . . . .	5 %	C
8501.20.50	D'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 746 W :		
A	Pour lesquels une utilisation sur des aéronefs civils est certifiée (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 88) . . . . .	Franchise	D
B	S'ils constituent l'équipement d'origine d'un véhicule automobile (voir la note supplémentaire 1 des É.-U., chapitre 87) . . . . .	Franchise	D
C	Autres . . . . .	5 %	C